

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-149

R-4008-2017

18 novembre 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale relative à la demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 21 mai 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande dont, notamment, la modification portant sur l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR².

[4] Dans sa décision D-2020-057³, la Régie approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*
- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0177](#), [B-0315](#), [B-0483](#) et [B-0573](#).

³ Décision [D-2020-057](#), p. 132.

[5] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d’approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans sa décision D-2020-057⁴.

[6] Le 15 novembre 2021, Énergir demande à la Régie d’approuver, d’une part, au plus tard le 15 février 2022, les caractéristiques des contrats d’approvisionnement en GNR déposés en annexe de la pièce confidentielle B-0623 et, d’autre part, le contrat d’approvisionnement en GNR conclu avec Tidal Energy Marketing inc. (Tidal) conformément à l’article 81 de la Loi (la Demande)⁵.

[7] La présente décision porte sur les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande.

2. ENJEUX

[8] Dans le cadre de la Demande, Énergir dépose les caractéristiques de prix, les volumes annuels livrés, la durée du terme, la date de début d’injection dans son réseau de distribution, le processus de vérification et d’audit du GNR ainsi que la description du processus contractuel de limitation des coûts⁶.

[9] En plus de ces caractéristiques, elle décrit les mesures de mitigation dont elle et les fournisseurs de GNR ont convenu, afin de permettre une livraison constante et prévisible. Également, elle dépose des renseignements en lien avec l’impact des contrats sur le prix moyen ainsi que l’appariement entre les achats de GNR et la demande de la clientèle.

[10] Enfin, Énergir souligne que Tidal est « *un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans [l’entreprise d’Énergir]* » au sens de l’article 81 de la Loi. Ainsi, en plus de requérir l’approbation des caractéristiques du contrat conclu avec Tidal, Énergir demande également l’approbation du contrat, par la Régie, conformément à cet article de la Loi.

⁴ Pièce [A-0136](#).

⁵ Pièce [B-0618](#).

⁶ Pièces [B-0622](#) et B-0623 (sous pli confidentiel).

[11] La Régie demande aux intervenants de lui transmettre une correspondance, **au plus tard le 22 novembre 2021 à 12 h**, afin de l'aviser de leur intérêt à participer à l'examen de la Demande.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[12] La Régie demande aux intervenants souhaitant participer à l'examen de la Demande de noter les frais encourus de manière distincte, afin de pouvoir déposer, dans les 15 jours de la mise en délibéré, leur demande de paiement des frais relative à cet aspect du dossier.

[13] La Régie rappelle que lors de l'octroi des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, selon les critères prévus au *Guide de paiement des frais 2020*⁷.

4. CALENDRIER

[14] Énergir propose un échéancier débutant à la date du dépôt de la Demande à la Régie et de la transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité. Elle prévoit, au besoin, une audience le 20 janvier 2022 et une décision de la Régie (motifs à suivre) au 15 février 2022⁸.

[15] Dans sa lettre du 13 juillet 2020 par laquelle elle établit la procédure accélérée pour l'examen des caractéristiques des contrats de GNR ne répondant pas aux caractéristiques fixées par sa décision D-2020-057, la Régie indique :

« Dans son ensemble, la Régie est d'accord avec la proposition formulée par Énergir. Toutefois, selon les circonstances et en fonction du calendrier réglementaire, elle précise qu'elle pourrait ne pas être en mesure de donner entièrement ou partiellement suite à une demande d'approbation à l'intérieur du

⁷ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁸ Pièce [B-0622](#), p. 17.

délai proposé dans la procédure accélérée. Dans ce cas, la Régie avisera les participants et fixera une procédure selon ces circonstances.

[...]

Par ailleurs, Énergir propose que le délai de la procédure accélérée débute selon la date de signature du contrat. La Régie est d'avis que cette date doit plutôt correspondre au 1^{er} jour ouvrable complet suivant le dépôt de la demande d'Énergir auprès de la Régie. La Régie rappelle que, dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses fournisseurs, il appartient à Énergir de déposer sa demande à la Régie de manière à obtenir les autorisations dans les délais requis »⁹.

[16] En tenant compte des considérations qui précèdent, la Régie juge opportun d'examiner la Demande par voie de consultation, et fixe l'échéancier suivant :

Échéance	Étapes
22 novembre 2021 à 12 h	Correspondance des intervenants pour signaler leur intérêt à participer à l'examen de la Demande
29 novembre 2021 à 12 h	Demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants à Énergir
13 décembre 2021 à 12 h	Réponses d'Énergir aux DDR
23 décembre 2021 à 12 h	Preuve des intervenants
7 janvier 2022 à 12 h	DDR aux intervenants
13 janvier 2022 à 12 h	Réponses des intervenants aux DDR
17 janvier 2022 à 12 h	Argumentation d'Énergir
18 janvier 2022 à 12 h	Argumentation des intervenants
19 janvier 2022 à 12 h	Réplique d'Énergir
2 février 2022 à 12 h	Dépôt des demandes de paiement de frais par les intervenants

⁹ Pièce [A-0136](#), p. 2.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Nicolas Roy

Régisseur